



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 17 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

DDTM
- SUEDT-UFB
DDARS

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-076 relatif à la prolongation du renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide..... 1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-077 relatif à la prolongation du renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades 3

DDARS

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2021-008 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et lutter contre leur prolifération 5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-076
relatif à la prolongation du renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-072 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêt sur le massif de Fontfroide ;

Considérant l'importance et la persistance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans le massif de Fontfroide pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La validité de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-072 est prolongée.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 15/07/21

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-077
relatif à la prolongation du renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-073 relatif a renforcement des mesures de prévention des incendies de forêt sur le massif des Pinèdes Crémades ;

Considérant l'importance et la persistance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans le massif des Pinèdes Crémades pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La validité de l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-073 est prolongée.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Boutenac, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Lagrasse, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Ribaute, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières et Tournissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 15/07/21.

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2021-008

relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC.*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida L.*) et à lutter contre leur prolifération

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et 2, L172-1, L221-1 et L110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D1338-1 à 2; R1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs :

- à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- à l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida L.*) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017),
- aux impacts sanitaires et coûts associés à l'ambrosie à feuilles d'armoise en France (octobre 2020) ;

Vu l'avis favorable des membres du CoDERST émis lors de la séance du 24 juin 2021 ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent et provoquent des réactions allergiques, les symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes importantes de rendements et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, dunes rudéralisées, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des animaux sauvages et domestiques, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département de l'Aude ;

Considérant que les départements voisins de l'Ariège et de la Haute-Garonne sont fortement touchés, y compris par l'Ambrosie trifide, augmentant ainsi notamment les risques de contamination sporadiques sur tous chantiers ou zones agricoles par le machinisme ou par les transports involontaires de matériaux contaminés par des graines.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Art. 1^{er} – Obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition, l'introduction voire la prolifération de pousses des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés de manière adaptée et efficace ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans l'Aude annexé au présent arrêté (cf. annexe 1).

Art. 2 – Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Art. 3 – Plan d'actions départemental de lutte

Le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans l'Aude, annexé au présent arrêté, a fait l'objet d'une consultation des différents acteurs et précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant, après avis du comité départemental de coordination.

Art. 4 – Comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé.

Le préfet ou son représentant préside le comité.

Ce comité comprend notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie :
 - le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMed),
 - le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
 - la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Occitanie),
 - les associations de l'Aude agréées au titre de l'environnement et luttant contre les ambrosies,
 - la Chambre d'agriculture,
 - les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes et les allergologues,
 - l'Agence régionale de santé,
 - l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
 - la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire) ;
- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte :
 - représentants de la profession agricole,
 - gestionnaires des infrastructures linéaires de transport (Conseil départemental, Direction interdépartementale des routes du sud-ouest, Vinci autoroutes, intercommunalités, communes, SNCF réseau, etc.),
 - gestionnaires de bords de cours d'eau (syndicats de rivière, Voies navigables de France, etc.),
 - gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,
 - représentants de propriétaires et locataires,
 - représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés (fédérations interprofessionnelles, Chambre de commerce et d'industrie, UNICEM Midi-Pyrénées, etc.) ;
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R.1338-7 du code de la santé publique, qui prévoit que l'autorité administrative compétente peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

Ce comité, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de l'élaboration du plan départemental de lutte, de sa mise en œuvre et de son suivi. Il établit également un bilan de l'année précédente.

Ce comité comprend différentes catégories d'acteurs concernés par la surveillance ainsi que par la mise en place de mesures de prévention et de lutte. La liste de ces acteurs est intégrée au plan départemental de lutte défini à l'article 3.

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

Art. 5 – Signalement de la présence d’ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d’ambrosies peut effectuer un signalement en utilisant :

- la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr
- l’application mobile correspondante
- la plateforme téléphonique : 0 972 376 888
- la messagerie électronique : contact@signalement-ambrosie.fr

Art. 6 – Référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l’être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambrosies » peut agir à l’échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d’ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l’article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Art. 7 -- Actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée en compatibilité avec le plan d’action départemental de lutte visé à l’article 3 et sous réserve de respecter les réglementations en vigueur prévues par le Code de l’environnement et en particulier concernant l’utilisation de produits phytopharmaceutiques et vis-à-vis des règles établies en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole et les spécificités du contexte local (articles R.211-80 et suivants du Code de l’environnement).

Art. 8 – Modalités générales aux milieux de gestion de l’ambrosie

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes, en priorité dans les zones d’exposition au public, soit à partir de début août selon les situations climatiques, environnementales et géographiques. L’élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d’action privilégié. Dans tous les cas l’élimination doit se faire avant la production de graines ; en période de grenaison, toutes mesures nécessaires permettant d’éviter la dispersion des graines doivent être prises.

D’une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d’ambrosies doivent être couvertes (végétalisation ou textile) ; les ambrosies étant des espèces pionnières, les sols nus sont un environnement particulièrement favorable à leur développement.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale en privilégiant les cultures d’hiver (en variant les successions) et en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions prévues dans le plan de lutte annexé et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Art. 9 – Espaces publics

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus :

- d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics,
- d'inventorier les lieux de développement des ambrosies,
- d'élaborer un plan de lutte local et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel, après repérage des ambrosies et avant pollinisation, sera réalisé si les surfaces contaminées le permettent.

Art. 10 – Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Art. 11 – Bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Art. 12 – Voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies comprenant notamment l'information des personnels de terrain et la mise en place d'un inventaire des lieux de développement des ambrosies.

Art. 13 – Chantiers / carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les graines ou propager les plants d'ambrosies.

Art. 14 – Sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Art. 15 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 16 – Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, Montpellier 34000), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil départemental, les maires des communes de l'Aude, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, Le 15/07/2021

Le Préfet

Thierry BONNIER

Annexes :

- Annexe 1 : Plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans l'Aude
- Annexe 2 : Cartographies
- Annexe 3 : Liste des acteurs consultés

Annexe 1

PLAN D'ACTIONS DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES DANS L'AUDE

Avant-propos – Plan d'actions départemental

Le présent plan départemental de lutte contre les ambroisies est annexé à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération.

Ce plan a été rédigé conformément à l'instruction interministérielle n°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 « relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R.1338-4 du code de la santé publique » et a fait l'objet d'une consultation avec les acteurs concernés (cf. liste en annexe 3).

Les objectifs de ce plan de lutte départemental sont principalement :

- de servir de feuille de route pour chaque acteur, selon son champ de compétence ;
- de pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambroisies dans l'Aude et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- de pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Ce plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies s'est construit sur la base des principales mesures de prévention et de lutte (définies à l'annexe 3 de l'instruction interministérielle du 20 août 2018) pouvant être mises en œuvre en fonction du niveau d'infestation de la zone considérée.

L'Aude est considérée comme « pas ou peu infestée » mais présentant un risque réel de contamination au moment de la rédaction de ce plan. Ce dernier est organisé autour de 5 axes stratégiques, déclinés en actions. Lorsque certaines actions sont en lien direct avec des articles de l'arrêté préfectoral, des renvois sont établis.

Les fiches actions accompagnant l'axe stratégique n°5 relèvent des modalités de gestion spécifiques aux milieux : elles peuvent être utilisées et diffusées indépendamment du plan.

Les axes stratégiques du plan de lutte sont les suivants :

Axe stratégique n°1	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
Axe stratégique n°2	Repérer / cartographier
Axe stratégique n°3	Informier, former et sensibiliser sur les enjeux du signalement et des techniques de prévention et de lutte
Axe stratégique n°4	Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux
Axe stratégique n°5	<p>Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération</p> <p>Mise à disposition de fiches relatives aux modalités de gestion spécifiques aux milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche 1 : lieux accessibles au public (à destination des collectivités) - Fiche 2 : parcelles agricoles - Fiche 3 : bordure de voies routières et ferroviaires - Fiche 4 : bordure de cours d'eau - Fiche 5 : conduite de chantiers ou l'exploitation de carrières - Fiche 6 : gestion d'espaces verts - Fiche 7 : pour les particuliers

Contexte – Nécessité d'élaborer un plan de lutte contre les ambrosies

➤ Législation – réglementation

Trois espèces d'ambrosies, plantes exotiques envahissantes, sont classées nuisibles pour la santé humaine (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D.1338-1 du code de la santé publique) :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre leur prolifération. Il est complété par l'instruction interministérielle n° DGS/EA/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 « relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R.1338-4 du code de la santé publique ».

L'article R.1338-4 du CSP prévoit la prise d'un arrêté préfectoral dès lors que de l'ambrosie est constatée, ou est susceptible de l'être, dans un département.

Au moment de la rédaction de ce plan, seuls des plants d'ambrosie à feuilles d'armoise ont été détectés, de façon sporadique, dans l'Aude (cf. Annexe 2). Si à ce jour les signalements n'ont pas mis en lumière d'implantation pérenne dans le département, la région et les départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne et Hérault) sont d'ores et déjà largement impactés par l'ambrosie à feuilles d'armoise ainsi que l'ambrosie trifide (cf. Figure 1). Ainsi en 2021, compte-tenu de leur caractère invasif et de leur capacité de dissémination, le risque d'implantation de ces deux espèces d'ambrosie dans le département de l'Aude est réel.

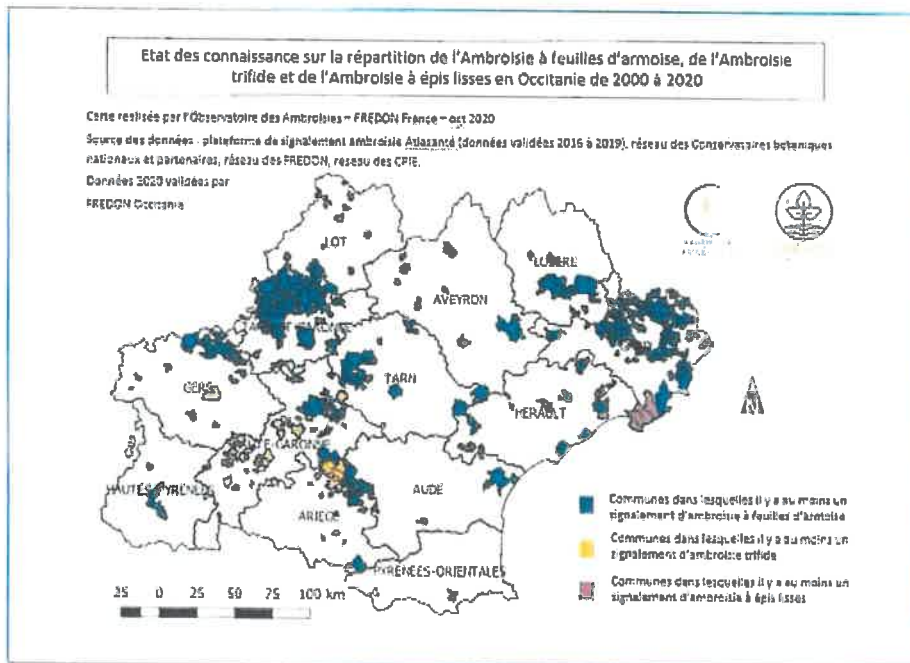


Figure 1 : carte de localisation des observations d'Ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie trifide et de l'ambrosie à épis lisse entre 2000 et 2020 en Occitanie

➤ Risque sanitaire

Le pollen d'ambrosies est fortement allergisant. Il est présent dans l'air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison de :

- la prolifération des ambrosies dans l'environnement ;
- l'effet exposition/réponse du corps à cette pollinose ; plus une personne est exposée aux ambrosies, plus les effets néfastes augmentent.

Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l'ambrosie à feuilles d'armoise, une étude de l'ORS/ARS AuRA estime à plus de 40,6 millions d'euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l'allergie à cette ambrosie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

➤ **Nuisance agricole**

Les ambrosies étant des adventices concurrentielles des cultures (tournesol, soja, *etc.*), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s'ajouter d'autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et de travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, *etc.*

➤ **Impact environnemental**

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'invasion par les ambrosies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité.

Par ailleurs, les ambrosies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, *etc.*

➤ **Des actions à différentes échelles territoriales**

- **Au niveau national** : dans le cadre du Plan national santé-environnement (PNSE 3), la Direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambrosies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambrosies.
- **Pour la région Occitanie** : l'Agence régionale de santé Occitanie (ARS Occitanie) a conventionné avec des opérateurs dans chaque département (CPOM 2020-2024 ARS/Fredon Occitanie et URCPIE, renouvellement du CPOM 2016-2019) pour :
 - assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambrosies » (signalement-ambrosie.fr);
 - promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
 - appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.
- **Pour l'Aude**, la Fredon Occitanie est l'opérateur local pour le compte de la Délégation départementale de l'ARS de l'Aude (ARS-DD11).

➤ **Une coordination locale multi-partenariale indispensable**

La lutte contre les ambrosies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, *etc.*). La mise en œuvre d'une stratégie de lutte adaptée et efficace nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

Le présent plan de lutte constitue une feuille de route pour chaque acteur. Il doit également permettre de réaliser un suivi de la prolifération des ambrosies dans l'Aude et, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.

L'instruction interministérielle invite également à la mise en place d'un comité de coordination départementale, placé sous l'autorité du préfet. Le comité de coordination permet d'associer les principaux organismes concernés (Cf. ci-après) à la fois pour l'élaboration du plan local d'actions mais également pour sa mise en œuvre et son suivi.

Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

Objectif 1 : rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune

Action 1.1 - Mettre en place un comité de coordination départementale [→ arrêté préfectoral – article 4]

La lutte contre les ambrosies nécessitant une action multi-partenariale (cf. contexte), une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte : le comité de coordination départementale. Le comité de coordination associe les principaux organismes concernés (cf. ci-après) à la fois pour l'élaboration du plan local d'actions mais également pour sa mise en œuvre et son suivi. La liste des acteurs concernés consultés lors de l'élaboration du présent plan, est présentée en annexe 3.

Ce comité est placé sous l'autorité du préfet de département ou son représentant.

Action 1.2 - Élaborer un plan de lutte local, le mettre en œuvre et le suivre [→ arrêté préfectoral – article 3]

Les principales mesures de prévention et de lutte de l'arrêté préfectoral sont définies et précisées dans le présent plan d'actions en fonction du niveau d'infestation par les ambrosies.

Le comité de coordination départementale se réunit régulièrement pour, notamment, évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, adapter les mesures pour la saison à venir.

Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune.	
Pilote et suivi de l'action	Cibles
Préfet Comité de coordination départementale	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionné dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport, acteurs de santé, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.).
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place et animer un comité de coordination départementale ▪ Élaborer puis évaluer un plan de lutte local et réaliser un suivi annuel pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir. 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunion du comité départemental de coordination (bilan de l'année passée, leviers/freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante) ▪ Mise à jour du plan d'actions en fonction du contexte et de l'évolution de la situation dans le département. 	

Axe stratégique n°2 : Repérer / cartographier

Objectif 2 : définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestions du plan d'actions
[→ arrêté préfectoral – article 3]

➤ L'ambroisie à feuilles d'armoise

Les signalements et prospections effectués au jour de la rédaction du présent plan ont permis de confirmer la présence sporadique d'ambrosies à feuilles d'armoise dans le département de l'Aude.



Ambroisie à feuilles d'armoise

L'ambroisie à feuilles d'armoise est d'ores et déjà implantée de manière pérenne dans les départements limitrophes de l'Hérault, de la Haute-Garonne et de l'Ariège (cf. figure 2). Les territoires audois situés à l'Est, au Nord et à l'Ouest du département peuvent donc constituer des fronts de colonisations privilégiés. Cependant, l'ensemble du département de l'Aude reste vulnérable à la colonisation par cette espèce compte-tenu de ses divers modes de dispersion et son caractère invasif.

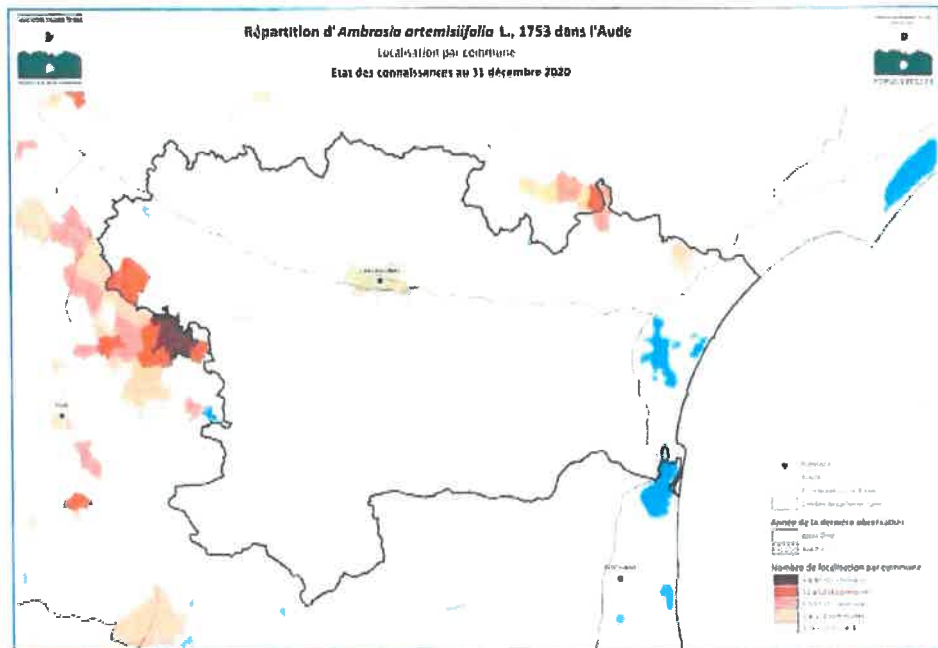


Figure 2 : carte départementale de répartition de l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans l'Aude au 31/12/2020
(Source : CBNPMP, données CBNMed)

➤ L'ambroisie trifide

Par ailleurs, l'ambroisie trifide est également implantée dans deux départements limitrophes (Ariège et Haute-Garonne) ; les territoires audois situés au Nord-Ouest du département sont donc également soumis au risque d'installation de fronts de colonisation vis-à-vis de cette espèce.

Selon la classification nationale, l'Aude est ainsi placée en zone 3 « pas ou peu infestée ». Ce classement signifie que les ambrosies sont présentes en faible quantité et l'éradication de ces plantes est encore possible. Au regard des données de répartition disponibles, les territoires audois situés au Nord-Ouest et à l'Est du département sont soumis au risque d'installation de fronts de colonisation vis-à-vis de ces deux espèces (ambrosies à feuilles d'armoise et ambrosies trifides).

Ainsi, l'enjeu majeur est de surveiller, alerter et éradiquer les nouvelles populations d'ambrosies pour éviter leur installation puis leur dissémination.

Il est essentiel que les cartographies soient le plus exhaustives possibles. Ceci nécessite donc :

- un repérage sur le terrain ;
- une mise en commun des données notamment d'observations.

Action 2.1 - Effectuer des prospections terrains

L'ARS Occitanie a conventionné au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambrosies : la FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie. Pour l'Aude c'est la FREDON qui est l'opérateur et accompagne l'ARS Occitanie notamment dans l'analyse des signalements et la réalisation d'actions de prospections.

Les prospections, pour être efficaces, doivent être utilement complétées par l'intervention d'autres acteurs. L'ensemble des acteurs concernés (référénts territoriaux, techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, réseaux de botanistes, référénts territoriaux etc.) doivent informer leurs administrés ou leurs équipes sur le terrain de l'utilité de participer au repérage et au signalement des plants d'ambrosie. Cela afin de repérer, signaler et intervenir au plus tôt.

Cette vigilance sur le terrain peut également être intégrée lors de la réalisation d'études environnementales avec inventaires naturalistes dans le cadre de projet d'aménagement (techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, associations naturalistes, bureau d'étude en environnement, etc.).

Pour assurer l'efficacité des actions de repérage sur le terrain, toute observation de plant d'ambrosie doit être signalée sur la plateforme de signalement nationale.

Action 2.2 - Mutualiser les bases de données existantes

Le niveau d'infestation sur le département de l'Aude est issu des données (2000-2019) du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMed) et des données 2020 de la plateforme signalement. Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNMP) est responsable pour la région Occitanie, de colliger les bases de données¹.

Afin d'être en mesure de disposer d'une cartographie de la présence des ambrosies sur le territoire précise et utile à la mise en œuvre de mesures d'alerte et de gestion, les différents acteurs de la lutte contre les ambrosies détenant des données SIG sur les ambrosies doivent se rapprocher du CBNMed, de la FREDON Occitanie, de l'ARS Occitanie ou de l'Observatoire des ambrosies afin de les partager avec la plateforme nationale de signalement des ambrosies.

Action 2.3 – Promouvoir la plateforme de signalement nationale

Cette action est en lien avec les axes stratégiques 3 et 4.

¹ cf. cartes nationales/régionales/départementales : la cartographie utilise les bases de données de la plateforme de signalement nationale ambrosie, du réseau des CBN et de leurs partenaires, des FREDON, des CPIE, etc.

Cartes du CBN disponibles suivant le lien : [Cartes Ambrosies Occitanie CBN 2019](#)

Axe stratégique n°2 : repérer / cartographier	
Objectifs	
<p>Améliorer la connaissance de la répartition des ambroisies sur le département de l'Aude :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérer les foyers émergents d'Ambroisie à feuilles d'armoise (<i>A. artemisiifolia</i>) et les signaler - Apprendre à reconnaître et surveiller l'apparition éventuelle de l'ambroisie trifide (<i>A. trifida</i>) et de l'ambroisie à épis lisses (<i>A. psilostachya</i>), et signaler toute observation. 	
Pilotes	Cibles
Comité de coordination	Communes et collectivités territoriales, et référents territoriaux ; Chambre d'Agriculture, techniciens agricoles ; Gestionnaires routiers Syndicats de rivières ; Acteurs nature / environnement, etc.
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mener des actions de prospections ▪ Mutualiser les données cartographiques ▪ Améliorer la connaissance de la plateforme : www.signalement-ambroisie.fr 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production d'une cartographie annuelle pour le département sur la présence des ambroisies ▪ Production d'une liste annuelle des communes impactées 	

Axe stratégique n°3 : Informer, former et sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des ambrosies et de leurs impacts au sein de la population, et promouvoir le signalement et les techniques de prévention et de lutte

Action 3.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les acteurs du comité départemental de coordination.

Les maires, présidents d'EPCI et référents territoriaux ont la charge du relai de cette information auprès de la population. En effet, la surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte contre la prolifération des ambrosies.

Cette stratégie partagée doit être conçue en vue de :

- Apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ;
- Coordonner les messages diffusés entre les pouvoirs publics et autres acteurs, afin de garantir la lisibilité des actions à mener ;
- Adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ainsi qu'à la saisonnalité de la plante ;
- Fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte) ;
- Promouvoir la plateforme signalement-ambrosie auprès du grand public.

Pour accompagner les collectivités territoriales, ainsi que les autres acteurs, dans la mise en place de cette stratégie, plusieurs outils sont mis à leur disposition par l'Observatoire des ambrosies (ODA) et la FREDON notamment. Des exemples de documents à diffuser sont disponibles sur www.ambrosie.info, la plateforme de signalement dédiée www.signalement-ambrosie.fr ou encore le site du Ministère de la Santé.



Action 3.2 - Promouvoir la plateforme de signalement ambroisie

La surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte contre la prolifération des ambroisies. Ainsi, tous les membres du comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil à leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, les présidents d'EPCI et les référents territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.

4 canaux de signalement sont disponibles et accessibles pour le grand public et les professionnels : site internet (plateforme de signalement dédiée), application mobile, appel téléphonique et mail.

		0 972 376 888	contact@signalement-ambroisie.fr
www.signalement-ambroisie.fr	Application mobile	 Téléphone	 Courriel

Axe stratégique n°3 : informer, former et sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
Objectifs	
Améliorer la connaissance des ambroisies et de leurs impacts au sein de la population, et promouvoir le signalement et les techniques de prévention et de lutte	
Pilotes	Cibles
Comité départemental de coordination	Mairies, EPCI Professionnels susceptibles d'être impactés Grand public
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambroisies ▪ Adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ▪ Adapter les messages à la saisonnalité de la plante ▪ Fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte) ▪ Promouvoir la plateforme signalement-ambroisie auprès du grand public 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'événements liés à l'ambroisie : chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambroisie, etc. ▪ Nombre de formations grand public ou public ciblé (ex. réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques) ▪ Nombre de communications médias (articles de presse, interview). 	

Axe stratégique n°4 : Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux

Objectif 4 : Mobiliser un réseau de référents territoriaux pour améliorer le repérage, la surveillance et la sensibilisation aux enjeux de la lutte

La réglementation préconise la mise en place d'un réseau de référents territoriaux. L'article R1338-8 du CSP prévoit que les collectivités territoriales concernées par la présence de l'une des trois ambrosies puissent désigner un ou plusieurs référents territoriaux ambrosie.

Action 4.1 – Mettre en place un réseau de référents territoriaux

Les « référents ambrosies » sont chargés, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, de :

- Repérer la présence de ces espèces, notamment en les signalant sur la plateforme de signalement ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées, publiques ou privées, des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral ; contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

La figure 3 ci-après synthétise la logique d'intervention des référents territoriaux lors d'un repérage/signalement.

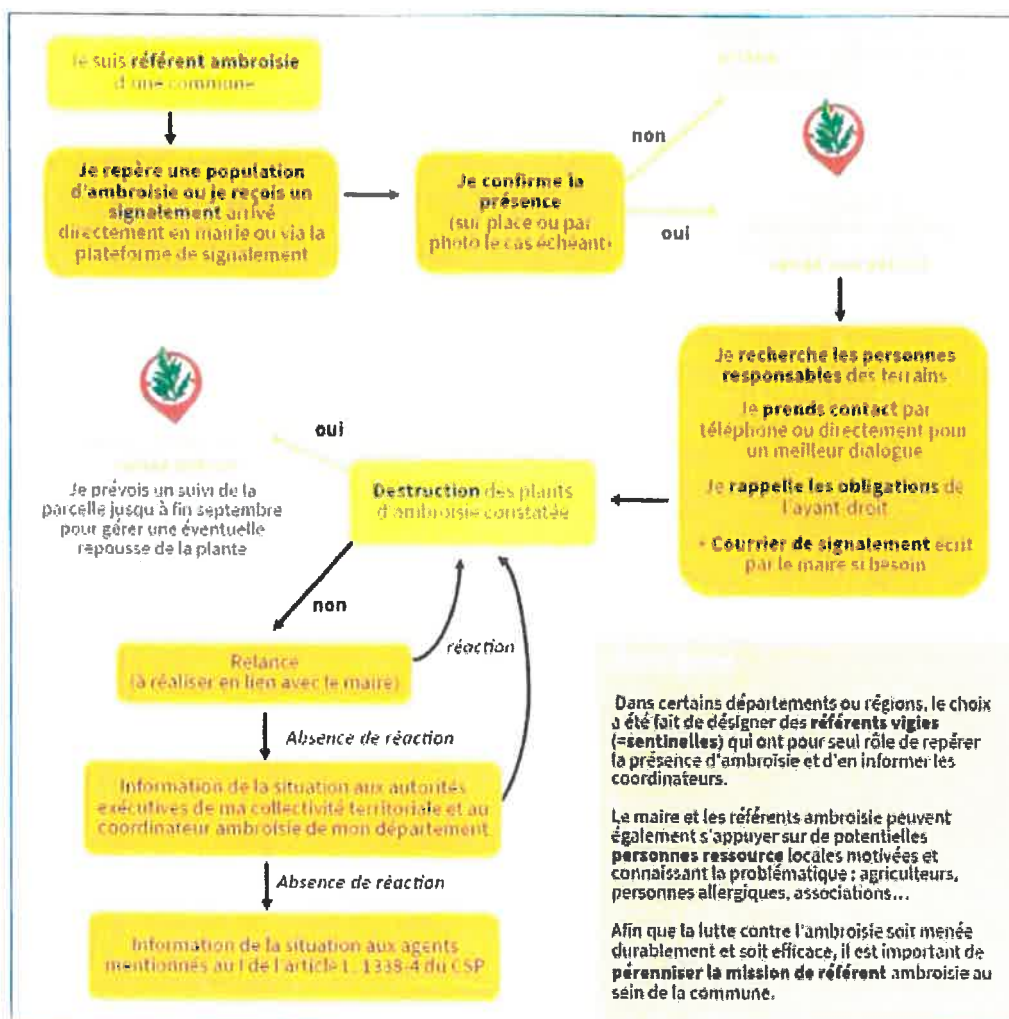


Figure 3 : rôle des référents « ambrosies » territoriaux (source : Guide ODA 2020)

En janvier 2021, les actions d'information et de formations mises en œuvre par l'ARS Occitanie et la FREDON, ainsi que la mobilisation des collectivités, ont conduit à la désignation de 58 référents territoriaux sur 51 communes. La figure 4 ci-après présente les territoires disposant d'un référent territorial identifié.

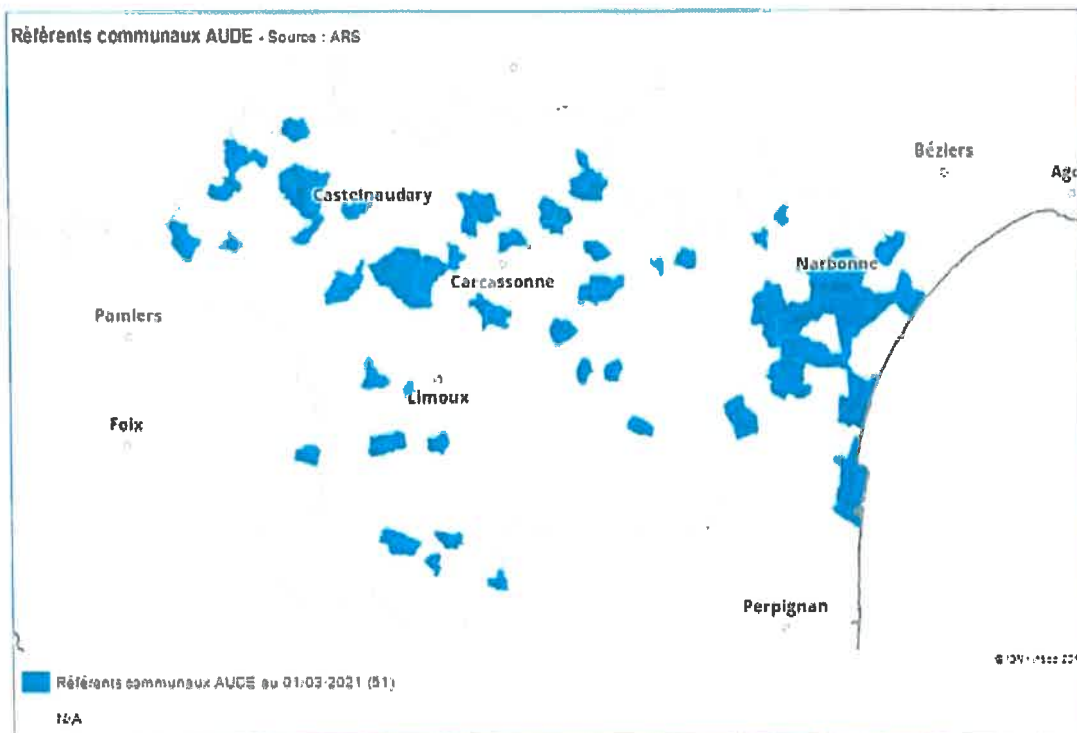


Figure 4 : cartographie des collectivités ayant désigné un ou plusieurs référents territoriaux dans l'Aude au 01/03/2021

Chaque acteur concerné est également chargé de favoriser la désignation de référents auprès de ses partenaires dans le cadre de son domaine d'intervention.

Action 4.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux

Le comité de coordination permet de partager l'information et les outils disponibles. Il est chargé d'organiser l'animation du réseau des référents territoriaux.

A travers la convention signée entre l'ARS Occitanie et la FREDON, des formations peuvent notamment être proposées aux nouveaux référents. Ces formations comprennent une **partie théorique** (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte) et une **formation terrain** (reconnaissance des espèces).

Axe stratégique n°4 : Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux	
Objectifs	
Mobiliser un réseau de référents territoriaux pour améliorer le repérage, la surveillance et la sensibilisation aux enjeux de la lutte.	
Pilotes	Cibles
Comité départemental de coordination ARS et FREDON	Mairies, EPCI Grand public Associations AFB, syndicats de bassin versants, gestionnaires de réseaux
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place un réseau de référents territoriaux = courriers de désignation, relances, suivi et animation du réseau ▪ Former les référents du réseau 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de référents sur le territoire ▪ Nombre de formation des référents ▪ Nombre de signalements des ambroisies ▪ Nombre de signalements validés ▪ Nombre de signalements validés détruits. 	

Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération

Objectif 5 : proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité

Action 5.1 – Diffuser et accompagner l'appropriation des outils disponibles

La stratégie de lutte contre les ambroisies vise d'une part, à empêcher la production du pollen pour limiter les allergies, et d'autre part à empêcher la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambroisies a recensé :

- Les techniques préventives visant à empêcher l'installation des foyers, la propagation des plants, la germination, notamment par le contrôle des intrants et engins, la surveillance des terres rapportées, l'installation de concurrence (par ex. re-végétalisation, couverture du sol, couverture textile...), les rotations agricoles, la gestion de la banque de graines du sol... ;
- Les techniques curatives visant à empêcher l'émission de pollen, la formation de graines et le contrôle des graines existantes par arrachage manuel, fauchage, broyage, pâturage, désherbage (thermique, mécanique ou chimique).

Les modalités de gestion doivent également tenir compte du « calendrier des ambroisies ». Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation (ex. dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex. pas d'intervention sur les ambroisies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte adaptées, notamment en termes de protection des personnels intervenant pour mettre en œuvre des mesures curatives, aux différentes périodes du développement des ambroisies.

Ainsi, l'élimination des ambroisies doit se faire avant la floraison (= pollinisation) pour éviter les risques d'allergies et avant la grenaison, pour éviter la multiplication et la dispersion des plantes.

Dans l'Aude, la floraison des ambroisies a lieu de fin juillet à fin septembre, et présente un pic d'émission mi-août. La grenaison a lieu de septembre à fin octobre. Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des années (notamment des conditions météorologiques). Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au coordinateur départemental.

Action 5.2 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte

Les ambroisies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (d'août à octobre).

Dans le cadre des actions mises en œuvre pour lutter contre son implantation, et des interventions de terrain, il est important de respecter, et de faire connaître et respecter, les mesures de protection suivantes :

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes, se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps.
A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Action 5.3 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux

[→ arrêté préfectoral – articles 7 à 13]

De nombreuses fiches ont été élaborées, notamment au niveau national, par l'Observatoire des ambroisies et les grands principes de gestion se trouvent dans le guide « [Agir contre l'ambroisie à feuilles d'armoise](#) ».

Cette action du plan départemental de lutte contre les ambroisies décline des fiches relatives aux modalités de gestion spécifiques aux différents milieux, en fonction des prérogatives de chaque acteur et avec un rappel de l'article de l'arrêté les concernant.

Les fiches, présentées ci-après, s'adressent aux acteurs suivants :

- **Fiche 1 : Les collectivités** [→ articles 1 et 7 à 13]
- **Fiche 2 : L'agriculture** [→ articles 1, 7, 8, 10]
- **Fiche 3 : Gestionnaire de bords de cours d'eau** [→ articles 1, 7, 8, 11]
- **Fiche 4 : Gestionnaire des bords de routes et voies ferrées** [→ articles 1, 7, 8, 12]
- **Fiche 5 : Gestionnaire de chantiers travaux / carrières** [→ articles 1, 7, 8, 13]
- **Fiche 6 : Gestionnaire d'espaces verts** [→ articles 1, 7, 8, 9]
- **Fiche 7 : Les particuliers** [→ articles 1, 7, 8]

Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	
Objectifs	
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité	
Pilotes	Cibles
Membres du comité départemental de coordination, chacun selon ses prérogatives	Tous les gestionnaires d'espaces végétalisés qu'ils soient cultivés ou non, de JEVI ² , de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, de carrières, etc.
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets : voir les fiches techniques ci-dessous. Pour en faciliter l'appropriation, proposer des formations adaptées aux gestionnaires ▪ Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte ▪ Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux : favoriser les actions locales concertées 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de gestionnaires destinataires des fiches techniques ▪ Nombre de formations ▪ Évaluation des actions mises en place (co-construction, fonctionnement, nombre d'acteurs impliqués, mise en place et synergies) 	
Suivi de l'action	
Comité départemental de coordination	

² JEVI = Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures

Fiche 1 – Les collectivités

Le maire, premier acteur de terrain

Le maire est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existante et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées. La figure 5 ci-après présente les principales actions des maires en matière de lutte contre les ambrosies.

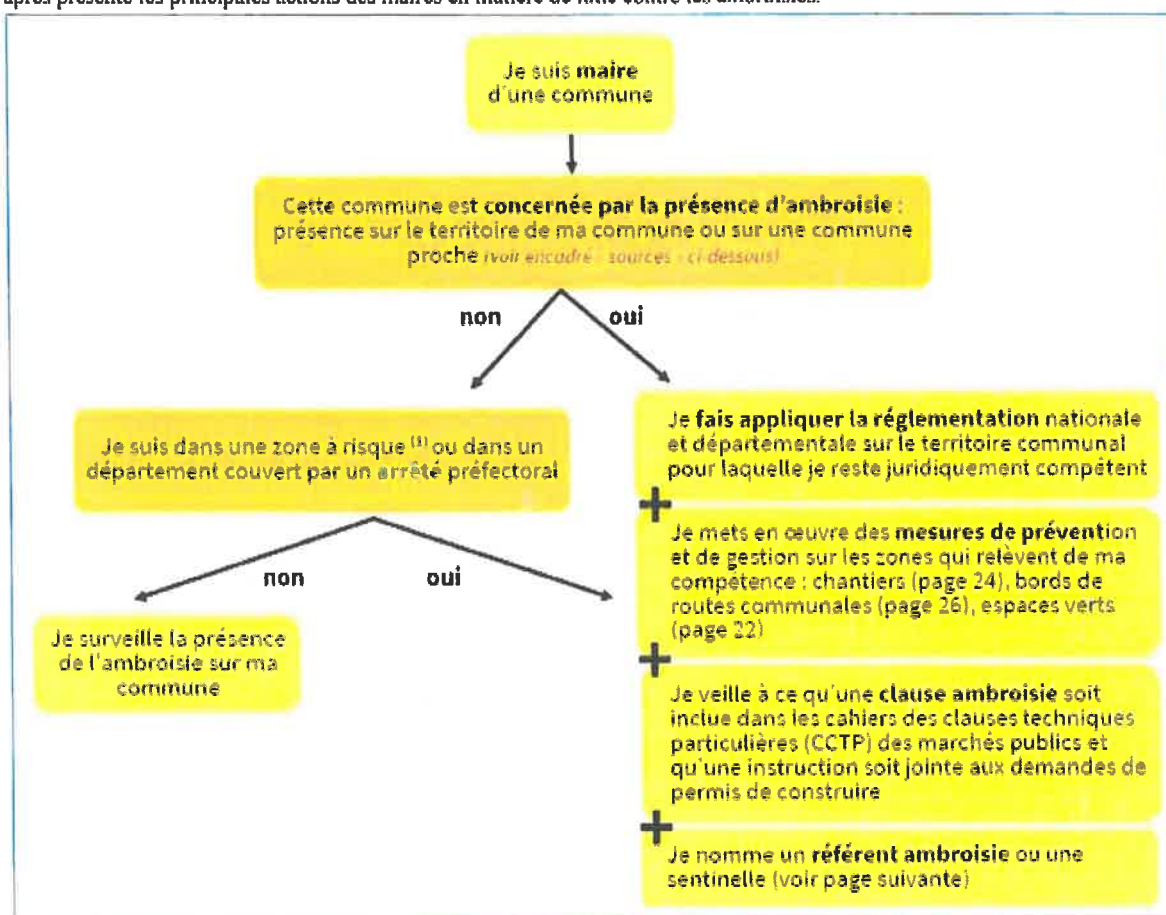


Figure 5 - Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise" (Source : Guide ODA 2020)

L'EPCI

Il est également possible pour un président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de nommer un ou plusieurs référent(s) intercommunal(aux) ambrosie, ayant pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux. Le référent intercommunal est également utile pour mutualiser les actions de sensibilisation du grand public et des agents techniques : organisation de conférences, de journées d'arrachage, circulation d'expositions, organisation et animation de formations.

Le référent territorial

Un référent ambrosie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un volontaire ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambrosie :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir leur apparition ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral du département en vigueur ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures réglementation spécifique à la lutte.

Le logigramme ci-après présente la logique d'intervention mise en œuvre par un référent suite à un signalement/repérage.

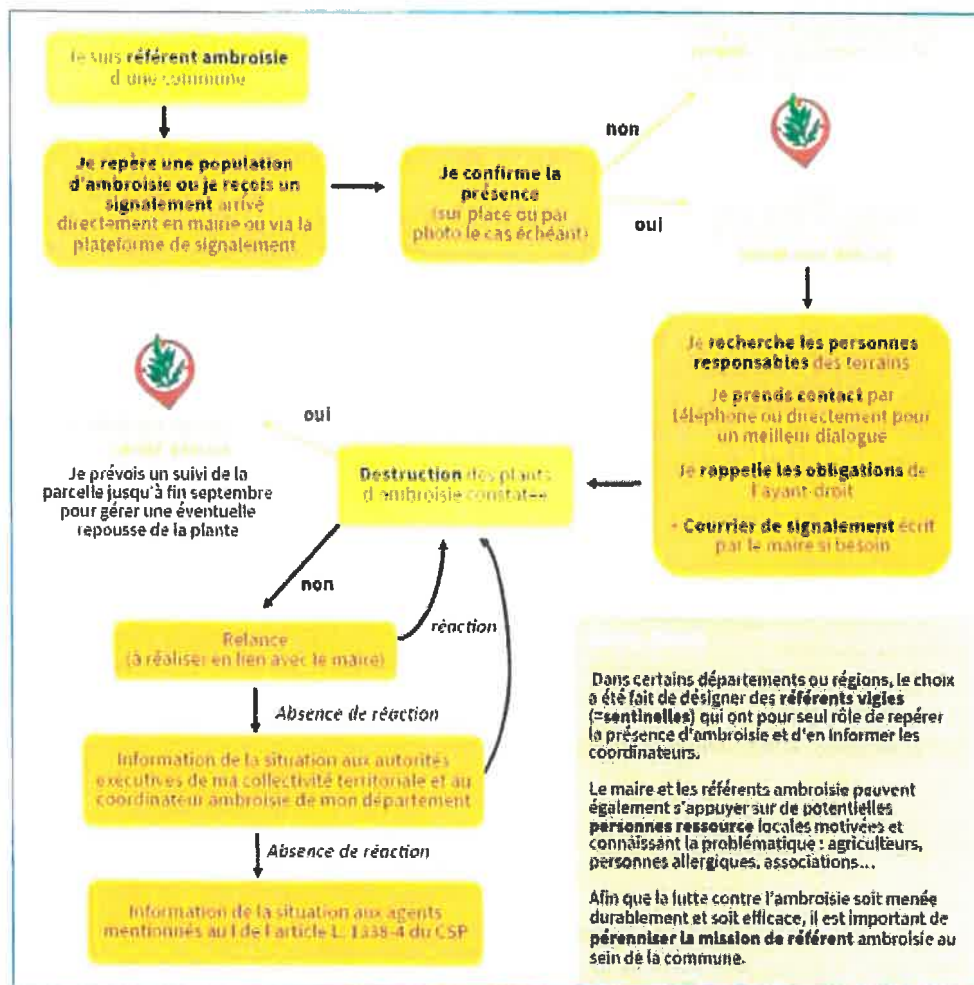


Figure 6 - Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise" (ODA)

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques, par situation, sont mis disposition des maires et référents territoriaux par l'Observatoire des ambrosies (ODA) :

- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les zones pavillonnaires
- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les espaces verts
- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les terrains en friche
- Fiche technique « Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise » - Les milieux urbains
- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication
- Document « Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route »

Fiche 2 – L'agriculture

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. Le milieu agricole contient également un stock de semences important qu'il convient de gérer.

La présence et le développement de l'ambrosie pendant la période d'interculture sont particulièrement faciles à repérer : en l'absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes et produisent grains de pollen et semences en grande quantité. Une destruction des plantes est alors indispensable.

L'impact économique de l'ambrosie sur les cultures peut être important (pertes de rendement, contamination des stocks de semences, mais aussi dépréciation des terres agricoles en cas d'infestation importante).

La reconnaissance de la plante aux stades précoces est un atout pour lutter rapidement et efficacement. Une des difficultés dans la lutte est la levée échelonnée de la plante.



Les principales voies d'introduction en milieu agricole sont :

- Le déplacement des engins agricoles depuis des parcelles contaminées en période de grenaison
- Le ruissellement d'eau
- Le transport de terre
- La fauche tardive de foin (fin août - septembre).

Techniques préconisées dans les cultures

→ En préventif :

- Privilégier les semences certifiées. À défaut, lors d'emploi de semences non certifiées (de ferme), s'assurer de leur provenance, le champ dont elles sont issues devant être indemne d'ambrosie. De nombreux cas d'infestation par l'ambrosie à feuilles d'armoise mais aussi l'ambrosie trifide *via* ce canal ont été rapportés.
- Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise ou de coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ; réaliser un nettoyage préalable si possible.
- Surveiller les zones d'introduction de terre ou de matériel végétal ; surveiller les jachères et les bords de champ pour prévenir d'une éventuelle contamination.
- Privilégier les rotations culturales (par exemple introduire des cultures d'hiver dans la rotation) et prévoir de les optimiser en effectuant des faux-semis avant la culture, et une destruction des levées éventuelles d'ambrosies d'été.
- En tout début d'infestation, préférer l'arrachage manuel avant grenaison, si la surface le permet.

→ En curatif, en complément des actions préventives :

- Lors de la première infestation, ne pas enfouir les graines et intégrer plusieurs cultures d'hiver successives dans la rotation culturale. En effet, le labour profond répartit les graines dans les horizons profonds et complexifie la gestion de la banque de graines du sol (germination échelonnée, durée de vie des graines d'ambrosie supérieure à 10 ans).
- Faire des opérations de « déstockage des semences » : faux-semis au printemps et déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier.
- Privilégier le binage, seul, ou en complément à un désherbage chimique.
- En cas de recours à l'utilisation de désherbant chimique, dans le respect des réglementations en vigueur et de préférence sur jeunes stades :
 - s'assurer de l'efficacité sur ambrosies des herbicides utilisés pour les cultures prévues de printemps et d'été : pois chiche, tournesol, sorgho, maïs, soja...
 - surveiller la baisse d'efficacité des produits ou l'apparition de résistances
 - effectuer un désherbage thermique ou chimique très tôt, dès la levée des plantules : attention, un seul passage peut ne pas suffire (levée échelonnée)
 - sur espaces couverts, éviter d'utiliser un désherbant total car il vaut mieux favoriser la couverture des sols.

- Soigner particulièrement la lutte dans les parcelles connues pour être infestées ; attention aux engins agricoles qui passent de parcelles en parcelles et peuvent contenir des graines (notamment moissonneuses). Nettoyer au mieux le matériel à la fin du chantier.
- En fin d'été, il est impératif d'éviter le transport ou le broyage des plantes qui sont à graines. De même, le compostage nécessitant un enlèvement et un transport des plants est adéquat uniquement pour les plantes n'ayant pas encore fleuri.

→ En intercultures :

- Après récolte d'une culture d'hiver sur terrain infesté : explosion du développement de l'ambrosie (qui était au stade végétatif sous le couvert de la culture) car il n'y a plus de concurrence lumineuse. **Ces plantes doivent absolument être éliminées avant leur floraison :**
 - Le plus efficace : travail de sol (déchaumage), en réalisant deux passages croisés de disques, assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols
 - Fauchage - broyage possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison. 2 interventions seront nécessaires :
 - la première à épiaison fin juillet – début août pour stopper la plante avant émission de pollen,
 - 3 à 4 semaines après (courant septembre), les plantes seront à nouveau proches de fleurir et un second passage sera nécessaire.
 - En tout dernier recours, dans le cas d'un traitement chimique : vérifier l'efficacité du produit et sa rapidité à agir.
- En cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale, et vérifier que l'ambrosie ne se développe pas au printemps, surtout si le couvert n'est pas dense
- Attention sur jachères fleuries : il peut y avoir des graines d'ambrosies dans les semences.

→ En zone classée vulnérable au titre de la directive européenne dite « nitrates », sur zone tampon BCAA et zones classées en "point d'eau" au titre de la réglementation phytosanitaire :

Pour les flots infestés par de l'ambrosie, dans des parcelles intégrées au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou comportant des cultures intermédiaires éligibles aux aides de la PAC, ou constituant des bandes tampons végétalisées, des dérogations à l'obligation de couverture peuvent être étudiées dans les conditions définies par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques aux mesures de gestion en milieu agricole sont disponibles :

- [LES AMBROISIES : UN PROBLEME AGRICOLE ET DE SANTE PUBLIQUE QUI NE FAIT QUE COMMENCER](#) - Pourquoi faire de la lutte contre les ambrosies une priorité ? publication sur les ambrosies en Occitanie à destination du monde agricole, issue d'un groupe de travail ACTA, CRAO, DRAAF, FREDON Occitanie, Terres Inovia.
- [Ambrosie, une adventice à enjeu de santé publique - Quels leviers pour une gestion durable ?](#) - Vidéo (ECOPHYTO IDF et Arvalis)
- Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambrosies, pp. 16 à 19)
- Actions de lutte en milieu agricole – Cultures (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- Actions de lutte en milieu agricole – Intercultures (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- Lutter contre l'ambrosie en milieu agricole (Auvergne-Rhône-Alpes, 2018)
- Ambrosie à feuilles d'armoise : intensifier le combat ! (Arvalis)
- L'ambrosie : mieux la contrôler dans les cultures et l'interculture (CdA Drôme, 2014)
- Film « Comment lutter contre l'ambrosie dans les maïs ? » (Arvalis, 5 min)

Fiche 3 – Gestionnaire de bords de routes et autres infrastructures linéaires

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries. Par ailleurs, d'autres infrastructures linéaires peuvent être concernées, telles que réseaux de téléphonie (fibre), réseau RTE, voies navigables (voir fiche 4), chemins dédiés à la défense incendie...

La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

Techniques préconisées

→ En préventif :

- Informer et former les agents à la reconnaissance des ambrosies
- Pailler ou végétaliser les sols remaniés, nus ou délaissés par des espèces autochtones. Les espèces utilisables dépendant de la nature du sol, du micro-climat, *etc.* Les mélanges utilisés devront être validés en cas de prestation sous-traitée
- Instaurer une clause « ambrosies » dans les cahiers des charges
- Promouvoir des aires de lavage des roues des engins.

→ En curatif :

- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés
- Faucher – broyer (idéalement 3 fauches, en-dehors de la période de grenaison)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalment au référent en interne, le cas échéant, ou au coordinateur départemental) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épaveuses, *etc.*).

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route (ODA, 2015)
- La gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route (ODA)
- Actions de lutte en bord de route (site internet du ministère des solidarités et de la santé).

Fiche 4 – Gestionnaire de bords de cours d'eau

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Il n'est pas simple d'intervenir sur ces milieux car ils comprennent de nombreuses contraintes techniques, en sus des obligations liées à la protection des milieux et la préservation de la biodiversité :

- Mobilité ou non du cours d'eau, transports sédimentaires à prendre en compte
- Régimes intermittents crues / assèchements saisonniers
- Banque de graines spécifiques
- Compétition avec d'autres espèces exotiques envahissantes
- Secteurs avec fréquentation touristique, constituant une gêne pour les interventions en période estivale
- Interventions essentiellement manuelles.

Techniques préconisées

→ En préventif :

- Informer et former à la reconnaissance des ambrosies
- Végétaliser par des espèces autochtones. Attention, les espèces utilisables dépendent de la nature du sol, du micro-climat, etc.
- Surveiller les secteurs, prospecter, cartographier ; arracher le cas échéant les pieds isolés et pionniers avant grenaison.

→ En curatif :

- Faucher ou broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, en prenant les mesures de protection adéquates
- Faire de l'éco-pâturage.

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau » (ODA, p.20)
- Actions de lutte en bord de cours d'eau (site internet du ministère des solidarités et de la santé).

Fiche 5 – Gestionnaire de chantiers de travaux / carrières

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Techniques préconisées

→ En préventif :

- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambroisie
- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambrosies
- Contrôler la présence de semences des intrants
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- En cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai.

→ En curatif :

- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Faucher/broyer
- Désherber thermiquement
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins)
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- « L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, FRTP Bourgogne, ECOPOLE)
- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les chantiers de travaux publics (ODA)
- Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les chantiers / carrières » (ODA, p.24)
- Documents « Spécial travaux publics : prévenir et détruire l'ambrosie » et « Spécial permis de construire : construire sans ambrosie » (CG et Direction de l'équipement Isère).

Fiche 6 – Gestionnaire d'espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

Techniques préconisées au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

→ En préventif :

- Pailler ou végétaliser les sols remaniés, nus ou délaissés par des espèces autochtones. Les espèces utilisables dépendant de la nature du sol, du micro-climat, etc. Les mélanges utilisés devront être validés en cas de prestation sous-traitée
- Installer des membranes textiles
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers.

→ En curatif :

- Tondre/Faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, en prenant les mesures de protection adéquates
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins).

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- « Actions de lutte en milieu urbain » (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les milieux urbains » (ODA, pp.22 à 24)

Fiche 7 – Particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent être signalées. En outre, les ambrosies peuvent s'installer, par exemple, sur des chantiers privés. La mise à nu des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement des machines de travaux, peuvent favoriser l'introduction et la dispersion des semences et jeunes plants.

Techniques préconisées, avant et après construction

→ En préventif :

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie, végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés, en évitant les remaniements de printemps. Conserver les sols couverts par les végétaux implantés en automne
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, être attentif à la provenance des terres rapportées, des engins de travaux
- Surveiller les abords des mangeoires pour oiseaux (parfois des graines d'ambrosies sont présentes mélangées par exemple aux graines de tournesol).

→ En curatif :

- Tondre/Faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins).

.....
Attention : La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014, modifiée par l'arrêté du 15 janvier 2021, dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des jardins par les particuliers depuis le 1er janvier 2019 (vente, détention et utilisation à usage privé interdites).
.....

Pour aller plus loin

Des documents techniques spécifiques sont disponibles :

- Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » Les zones pavillonnaires (ODA)
- Fiche technique « construire sans ambrosie » (CG Isère)

Annexe 2 - Cartographies

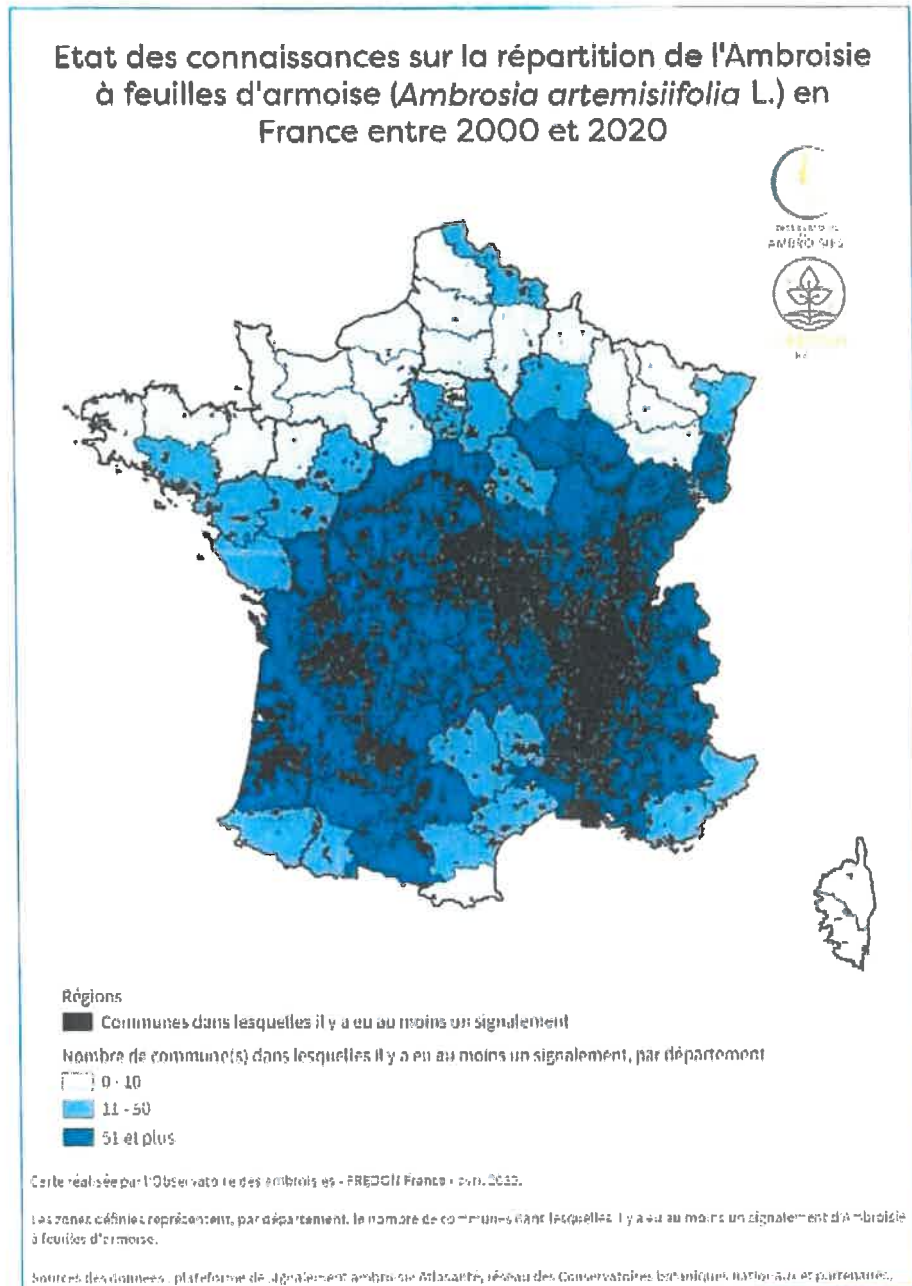
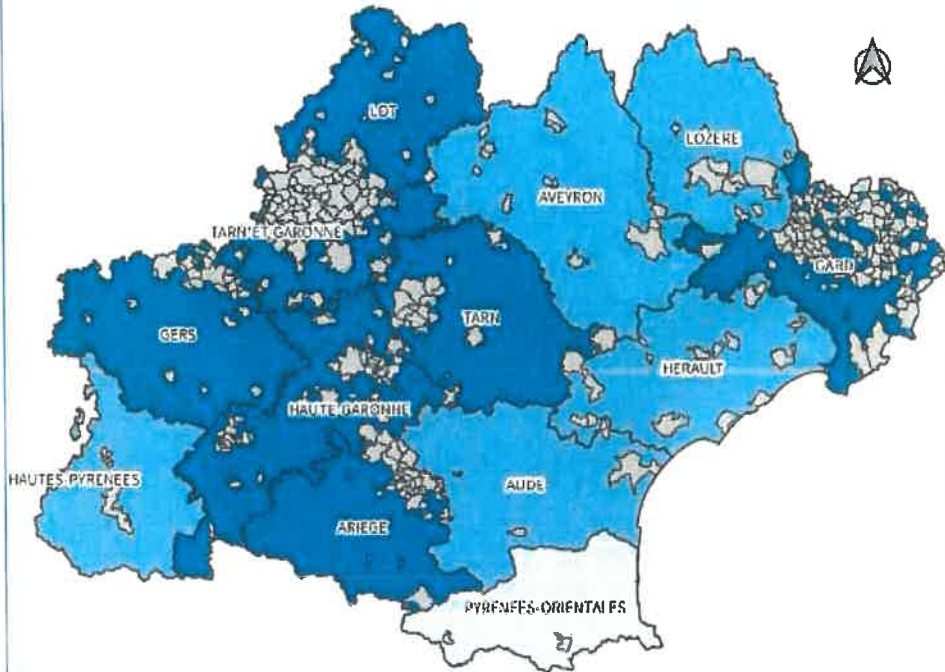


Figure 7 : carte nationale de répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise entre 2000 et 2020

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en Occitanie entre 2000 et 2020



□ Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambrosie à feuilles d'armoise

Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement, par département

□ 0 - 10

■ 10 - 50

■ 51 et plus

Carte réalisée par l'Observatoire des Ambrosies - FREDON France - 2021

Sources des données : plateforme de signalement Ambrosie Atlantique (données validées 2015 à 2020), réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPB

Figure 8 : carte régionale de répartition de l'Ambrosie à feuilles d'armoise entre 2000 et 2020

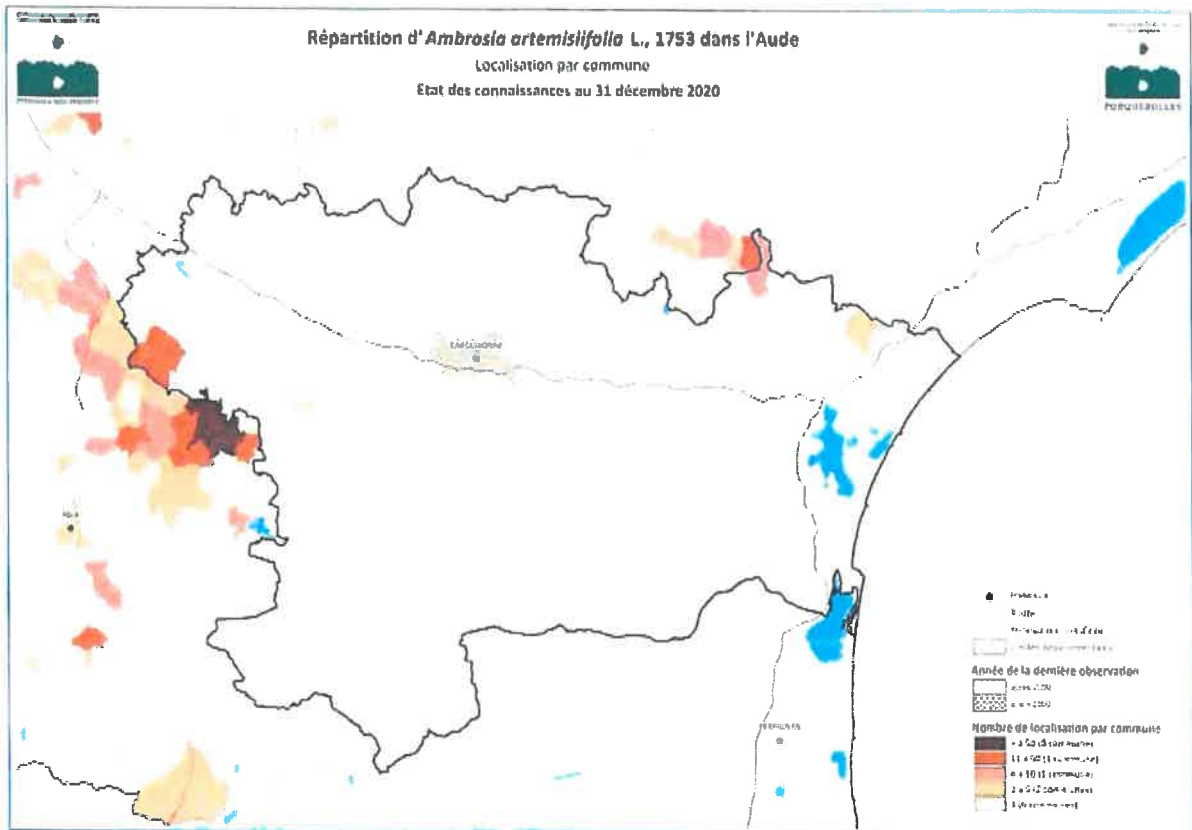


Figure 9 : carte départementale de répartition de l'ambrosie à feuilles d'armoise au 31/12/2020

Annexe 3 – Liste des acteurs consultés pour l'élaboration du plan de lutte

Liste définie à partir de l'instruction interministérielle du 20 août 2018

Services déconcentrés de l'Etat	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM).
Établissements publics	Les Agences de l'eau (Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse) ; L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ; La délégation régionale de l'Agence française pour la biodiversité ; Office National des Forêts ; Office national de la chasse et de la faune sauvage.
Gestionnaires des infrastructures linéaires de transport	Conseil départemental ; Société d'autoroute ; Direction interdépartementale des routes ; Voies navigables de France ; SNCF réseau.
Gestionnaires de bords de cours d'eau	<i>Le Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMAAR).</i>
Chambres consulaires	Chambre d'agriculture ; Chambre de commerce et d'industrie.
Acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et de leur niveau de pollens	Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ; Le Réseau national de surveillance aérobiologique ; Les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).
Représentants des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés	Fédérations interprofessionnelles (CAPEB, FFB...) ; CAUE de l'AUDE.
Autres	Association des maires de l'Aude ; Contrats locaux de santé ; MSA Languedoc ; Allergologues site sentinelle ; Parc Naturel Régional de la Narbonnaise ; Parc Naturel Régional de Corbières-Fenouillèdes ; Le Conservatoire d'espaces naturels Occitanie, antenne de l'Aude ; Le Groupe d'Education à l'Environnement de l'Aude (Géc Aude) ; Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ; Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude ; Le comité départemental de la randonnée pédestre ; IREPS.